

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DALKIA FRANCE

Site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin

Allée des Fougères - Factice

33380 FACTURE

Références : 23-671
Code AIOT : 0005208848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factice 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factice 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005208848
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DALKIA exploite, sur la commune de Biganos, une installation de cogénération de biomasse de 140 Mwth.

La durée de fonctionnement annuelle de cette centrale de combustion est d'environ 8 500 heures. Cette installation produit de l'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA et électricité revendue sur le réseau géré par RTE). Il est à noter que sauf incident ou arrêt technique, la chaudière biomasse est toujours en fonctionnement et la quantité de vapeur produite est ajustée en fonction des besoins de SMURFIT KAPPA.

Schématiquement, les activités sont les suivantes :

- réception de la biomasse broyée – mise en silo ;
- combustion de la biomasse ;
- récupération et évacuation des cendres sous foyer et des cendres volantes.

Trois chaudières alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune peuvent également être utilisées en secours pour assurer la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la papeterie. Lors de l'inspection, la société DALKIA a indiqué que ces chaudières de secours fonctionnaient 15 à 20 jours par an lors des arrêts techniques, des phases de redémarrage suite à des arrêts techniques ou lors de problèmes au niveau de la chaudière biomasse.

Compte tenu des puissances de combustion installées, les installations relèvent de la directive IED. Les dispositions applicables à l'installation ont été actées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020. La société emploie 35 personnes sur le site. Le personnel chargé de la production travaille en 3 x 8h.

L'inspection du jour est réalisée dans le cadre du suivi annuel du site et avait pour objectif de vérifier la conformité des rejets atmosphériques, enjeu principal du site. Un point a également été fait sur les suites de la dernière inspection du 22/09/2022. Des éléments doivent encore être fournis par l'exploitant.

Enfin, un point a été réalisé sur le brulage de boues papetières dans la chaudière biomasse du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
5	Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.3.2 et 8.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
6	Plan d'approvisionnement de biomasse : boues papetières	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.1 et 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques – mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rejets aqueux - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9 et Arrêté Ministériel du 3/08/2018, Article 46 et 48	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rejets aqueux – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré quelques dépassements ponctuels à expliciter, le site respecte les valeurs limites de rejet qui lui sont imposées.

En revanche, le brûlage des boues papetières nécessite une autorisation dont ne dispose pas l'exploitant : des éléments de régularisation sont attendus rapidement sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art 4.4.3 de l'AP du 10/07/2020 : Conditions générales de rejet Conduit / Vitesse nominale d'éjection 1 / 17 m/s 2 / 10.5 m/s Art 4.4 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration : [voir tableau de l'AP] Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux moyens journaliers : [voir tableau de l'AP]

Constats formulés lors de l'inspection du 22/09/2022 :

Les rapports de mesures périodiques de 2021 et 2022 ont été analysés par l'inspection.

Il est noté, sur ces mesures, les écarts suivants :

1) La vitesse d'éjection était inférieure à la vitesse nominale prévu pour les chaudières de secours lors de la mesure du premier semestre 2021 et du premier semestre 2022. Il est à noter une vitesse particulièrement faible lors de la mesure de 2022 s'agissant des chaudières 2 et 3 (3,97 m/s et 3,65 m/s pour une minimale de 10,5m/s)

L'exploitant n'a pu fournir d'explications au jour de la visite. Il a indiqué que cette mesure l'étonnait car les chaudières sont systématiquement en fonctionnement nominal quand elles sont en marche.

2)[pas de demandes formulées, voir rapport de l'inspection précédente pour les détails]

3) Lors de la mesure du premier semestre 2022, la valeur limite pour la concentration en monoxyde de carbone est dépassée sur la chaudière de secours n°2 (106mg/Nm³ pour une valeur limite de 100)

L'exploitant a indiqué que la valeur de concentration en oxygène mesurée pour la chaudière 2 lors de cette campagne l'interroge (15,6 % alors que la chaudière 1 a une concentration à 3,45 % et la chaudière 3 à 6,35%). Une concentration si importante paraît contradictoire pour l'exploitant, avec une combustion en cours.

Le rapport de mesure mentionne en outre : « Concernant le CO , une vanne est resté bloquée du fait de la montée de la chaudière en pression ne permettant pas au technicien de pouvoir gérer convenablement le CO. Sur une bonne partie de la mesure, l'installation était conforme . »

L'exploitant s'est engagé à fournir des explications si un incident a été reporté lors de la mesure, ou à refaire une contre-mesure du CO lors de la seconde mesure semestrielle pour le HCL.

4) Le flux maximal admissible pour le dioxyde de soufre est dépassé pour les 3 chaudières et lors des 3 campagnes de mesures périodiques examinées.

Par exemple, le flux était de 9,5g/h pour une limite à 0,7g/h lors de la mesure de 2022 sur la chaudière gaz n°1. Il est à noter que la valeur maximale admissible reprise dans les rapports de mesures périodique est de 700g/h et ces rapports ne faisaient donc pas état de ces dépassements.

L'exploitant ne pouvait expliquer ces dépassements au jour de la visite. Il a fait part de son étonnement sur cette valeur de flux limite de l'arrêté qui semblait contradictoire avec le débit et la valeur limite en concentration prévue.

L'exploitant a indiqué qu'il allait fournir le calcul initial ou refaire le calcul de flux maximal admissible pour l'environnement et demander le cas échéant une modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.

Ces dépassements sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives .

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours les compléments évoqués lors de la visite pour les écarts relevés.

Dans le cas évoqué pour le 4) ci dessus et si l'exploitant sollicite une modification de la valeur prévue par l'arrêté préfectoral, il transmettra cette demande à la Préfète de Gironde assortie des éléments d'appréciation nécessaire (démonstration que le flux maximal est acceptable pour l'environnement notamment)

<p>Constats : En réponse à l'inspection du 22/09/2022, l'exploitant a formulé les remarques suivantes :</p> <p>1) Le fonctionnement de l'installation de combustion de secours n'est pas forcément nominal, ce qui explique les variations de vitesse. Une vérification de la vitesse d'éjection nominale imposerait une surconsommation de gaz</p> <p>2) Sans objet, pas de demandes formulées par l'inspection sur ce point</p> <p>3) La contre mesure réalisée en novembre 2022 a montré une conformité des rejets en monoxyde de carbone pour les chaudières de secours</p> <p>4) Une erreur d'unité a été faite dans l'arrêté préfectoral, ce que l'exploitant a démontré en calculant le flux rejeté au débit nominal des chaudières et à la concentration maximale autorisée. Le flux maximal admissible pour le dioxyde de soufre est donc de 0,7kg/h pour les chaudières de secours. Ce flux est bien respecté.</p> <p>Par ailleurs, en préparation de l'inspection du jour, l'exploitant a transmis le bilan de la surveillance réalisée en 2022 et les mesures périodiques du second semestre 2022. Ces mesures périodiques ne font état d'aucune non conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARt 8.2.1 de l'AP :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets (concentration et flux).</p> <p>Remarques formulées lors de l'inspection du 22/09/2022 :</p> <p>Les données d'autosurveillance transmises pour la période de juillet 2021 à juillet 2022 ont été vérifiées lors de l'inspection.</p> <p>On note les dépassements suivants :</p> <p>1) des dépassement sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour les poussières le 16/10/2021 (25 mg/Nm³ pour une limite à 18mg/Nm³, le flux étant de 3,80kg/h pour une limite à 4,1kg/h), , le 20/01/2022 (44,9 mg/Nm³ pour un flux de 7,46kg/h) le 20/06/2022 (33,1 mg/Nm³, flux de 0,79kg/h), 21/06/2022 (1473,5 mg/Nm³ pour un flux de 5,82kg/h), 22/06/2022 (39,6 mg/Nm³ pour un flux de ,14kg/h), 23/06/2022 (45,4 mg/Nm³ pour un flux de 5,98kg/h)</p> <p>Ces dépassements ont été explicité par l'exploitant comme étant causés par un défaut de la sonde de mesure. Cette sonde a été remplacée en juin 2022.</p> <p>Cela étant, ces dépassements de juin 2022 interrogent sur leur durée et leur intensité.</p> <p>L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer cette durée le jour de la visite. Il a indiqué que ces</p>

dépassements pour cause de sonde défaillante lui semblent à exclure et à comptabiliser en tant qu'heure d'insponibilité du système d'analyse, ce qui ne semblait pas avoir été fait au vu des heures rapportées sur l'autosurveillance (2,8 h d'indisponibilité de l'analyse reporté)

2) un dépassement ponctuel le 11/11/2021 sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour le monoxyde de carbone (202,8 mg/Nm³ pour une limite à 150 mg/Nm³, le flux étant conforme à 33,60kg/h pour une limite de 34,2kg/h).

L'exploitant a confirmé lors de la visite que ce dépassement était du à un problème de combustion lié au combustible et que les paramètres de combustion avaient été adaptés en fonction pour limiter au maximum ce dépassement.

- un dépassement ponctuel le 04/12/2021 sur la chaudière biomasse de la valeur limite journalière pour les oxydes d'azote (204,9 mg/Nm³ pour une limite à 200 mg/Nm³, le flux étant conforme à 14,32kg/h pour une limite de 45,7kg/h).

L'exploitant a confirmé lors de la visite qu'un problème d'alimentation combustible chaudière était survenu et que ce problème avait été résorbé au plus tôt.

Ces dépassements sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives .

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 30 jours les explications sollicitées notamment pour les dépassements évoqués au point 1) ci dessus.

Constats : En réponse aux constats formulés lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que les dépassements constatés sur le paramètre poussières étaient dus à un dysfonctionnement de la sonde qui a été changée. Ces jours sont à comptabiliser au titre des jours d'indisponibilité du système de mesure et le correctif a été réalisé sur le mois de décembre 2022 (voir ci après).

En préparation de l'inspection du jour, les rapports d'autosurveillance d'août 2022 à mars 2023 ont été analysés par l'inspection.

Il en ressort les écarts suivants :

- un dépassement ponctuel de la valeur en poussières (sur la chaudière biomasse), pour le mois d'août 2022, du à un dysfonctionnement de la sonde poussières. (ndlr : le rapport mentionne une indisponibilité de 2,3 heures pour l'analyse des rejets), ainsi qu'un dépassement de la valeur limite journalière en poussières (sur la chaudière biomasse) le 18/12 en raison d'un mauvais réglage de la sonde poussières.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en général, ces dépassement de la VLE permettent de détecter un défaut de la sonde mais que l'extraction mensuelle réalisée n'excluait pas les valeurs qui n'étaient pas cohérentes en raison d'un défaut de sonde. Ces valeurs qui apparaissent en dépassement seraient donc selon lui à exclure et à considérer comme une indisponibilité du système de mesure.

Il a précisé en outre que la sonde est maintenue au minimum 2 fois par an avec calibrage (et que le QAL3 est réalisé tous les 3 mois sur l'ensemble des chaudières)

- un dépassement de la valeur limite journalière en poussières et en NOX (chaudière biomasse) le 23/11/2022 en raison d'une sonde oxygène en défaut.

Là aussi, les mêmes raisons ont été invoquées par l'exploitant : la sonde oxygène était en défaut et

ainsi, les concentrations en polluants corrigées selon le taux d'oxygène mesuré se sont retrouvées faussées.

- un dépassement de la valeur limite journalière en CO (chaudière secours 1) les 22 et 23/11 en raison d'un défaut de la consigne de fonctionnement de la chaudière (positionnement en « en secours sous le minimum technique »)

L'exploitant n'avait pas d'explications supplémentaires à fournir lors de l'inspection, sur les raisons ayant entraîné ce positionnement en dessous du minimum technique.

- un dépassement de la valeur limite journalière en NOx (chaudière biomasse) du 10 au 14/01/2023 puis du 16 au 20/01/2023 en raison d'un problème de registre d'air bloqué en pleine ouverture : attente de l'arrêt technique du 20 janvier pour réparer.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il était suspecté que le volet d'air aurait pris un coup lors de la manutention pour préparer la maintenance lors de l'arrêt technique, ce qui aurait entraîné son blocage. Il n'a cependant pas été possible lors de l'inspection de localiser ce volet d'air et corroborer ces informations.

En outre, l'exploitant a précisé que s'agissant d'un dépassement juste à la limite de la VLE, et considérant les économies d'énergie à réaliser notamment sur le gaz, le choix avait été fait d'attendre l'arrêt technique prévu pour démarrer les chaudières de secours.

- un dépassement de la valeur limite journalière en CO (chaudière secours 1) le 06/01/2023 en raison d'un volet d'air bloqué;

L'exploitant n'avait pas d'explications supplémentaires à fournir lors de l'inspection, sur les raisons ayant entraîné ce blocage;

- un dépassement de la valeur et flux horaire en NOx les 17 et 18/02/2023 (chaudière biomasse) en raison du redémarrage suite à l'arrêt technique annuel mentionné ci dessus;

L'exploitant a précisé que lors de cet arrêt technique, une modification du système de régulation de la chaudière a été réalisée, ce qui a entraîné un dysfonctionnement de la boucle de régulation et donc une phase de réglage plus longue que d'habitude lors du redémarrage.

Observations : Il est à noter que le système de mesure a été indisponible durant 4 jours au cours de l'année 2022. Ce chiffre respecte la limite de 10 jours par an prévu par l'article 4.4.5 de l'arrêté du 10/07/2020 mais il ne prend pas en compte les dépassements mentionnés ci dessus, qui seraient à comptabiliser selon l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours :

- de comptabiliser les dépassements liés aux dysfonctionnement de sonde comme des jours d'indisponibilité du système de mesure ;

- de confirmer le respect de la limite de 10 jours par an susmentionnée ;

- de confirmer ou de détailler, le cas échéant, les explications formulées ci dessus en réponse aux différents dépassements ponctuels;

-de mettre en place les actions correctives et palliatives le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9 et Arrêté Ministériel du 3/08/2018, Article 46 et 48
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>5.3.5.3 Rejet des eaux industrielles [...] Débit maximal 175 m³/h [...]</p> <p>5.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLE Température inférieure à 60°C Paramètre / Concentration maximale PH / [6-9] MES / 75 mg/l DCO / 180 mg/l DBO5 / 75 mg/l Hydrocarbures totaux / 5 mg/l</p> <p>Constats formulés lors de l'inspection du 22/09/2022 : Les rapports de mesures périodiques de 2021 et 2022 ont été analysés par l'inspection. Il est noté, sur ces mesures, les écarts suivants : - des dépassements de la température maximale de rejet pour les mesures du 2e trimestre 2021 (68,5°C au lieu des 60°C autorisés), le 1er trimestre (68,9°C) et 2e trimestre (70°C) 2022</p> <p>L'exploitant a indiqué la difficulté de maîtriser la température s'agissant de rejets provenant de chaudières étant d'une part difficiles à limiter (purges nécessaires lors du fonctionnement par exemple), et d'autre part difficile à rafraichir. Il a indiqué que dans le circuit de refroidissement il était injecté de l'eau froide mais cette solution est limitée au strict nécessaire pour limiter autant que possible les consommations d'eau et n'apparaît pas comme une solution pérenne. L'inspection a en outre rappelé l'interdiction de dilution des effluents sauf autorisation explicite délivrée dans des cas bien précis et en aucun cas dans l'objectif de respecter les valeurs limites fixées. Enfin, l'exploitant a indiqué suivre la température de rejets en continu, ce qui a pu être constaté en salle de supervision, avec une alerte en cas de température trop élevée, et mettre en place le maximum de mesures possibles lors d'une température trop élevée considérant ce qui a été évoqué précédemment</p> <p>- des dépassements du pH maximal admissible pour les mesures du 1er trimestre (10,08 pour une maximale de 9), 3e trimestre (9,6), 4e trimestre (9,97) 2021 et 1er trimestre 2022 (11,13) et du pH moyen sur l'échantillon de mesure pour le 1er trimestre 2022</p> <p>L'exploitant a fait part de son étonnement sur ces non conformités rapportées alors que la courbe</p>

de mesure indique un pH globalement compris dans la fourchette limite et souvent un unique dépassement qui ressort en dépassement de la valeur maximale. Par ailleurs, il a indiqué de la même manière que la température sa difficulté à maîtriser la basicité du pH qui provient des produits de traitement basiques utilisés pour ses chaudières et leur protection contre la corrosion.

- un dépassement de la valeur limite en matières en suspension (328mg/l au lieu de 75mg/l autorisés) pour la mesure du 2e trimestre 2021

L'exploitant n'a pu expliquer ce dépassement au jour de la visite en raison de l'ancienneté de cette mesure.

De manière globale sur ces dépassements, et s'agissant de rejets qui sont dirigés vers la station d'épuration de Smurfite, l'exploitant a indiqué sa volonté de revoir avec cet exploitant la convention de rejet qui les lie et étudier la possibilité d'augmenter les valeurs limites aujourd'hui applicables. Cette possibilité lui paraît par ailleurs justifiée considérant que le volume rejeté (au maximum 25 ou 30m³/h) est loin de la valeur maximale permise aujourd'hui (175m³/h)

Ces dépassements sont des écarts réglementaires susceptibles de conduire à des sanctions administratives.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de préciser les actions correctives mises en place afin de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté d'une part, et faire état des échanges avec Smurfit sur la possibilité de modification de la convention de rejet d'autre part.

Constats : En réponse à l'inspection du 22/09/2022, l'exploitant a confirmé sa volonté de se rapprocher de Smurfit, qui reçoit les rejets dans sa station d'épuration, afin d'évaluer les possibilités de modifier les paramètres de rejets autorisés notamment la température maximale.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait un point avec la responsable environnement de Smurfit qui a indiqué que sur le pH, il lui semblait possible d'admettre un rejet pouvant aller jusqu'à un pH11 en entrée de la station. En revanche, s'agissant de la température, en raison des contraintes côté Smurfit sur ce sujet, elle ne pouvait admettre une température plus élevée en entrée.

En conséquence, Dalkia n'a pas finalisé la modification de la convention qui paraît difficilement faisable pour la température.

Il est cependant à noter que lors des mesures périodiques des troisième et quatrième trimestre 2022, les valeurs limites de rejets étaient respectées à l'exception du pH maximal lors de la mesure du troisième trimestre. Le pH moyen de l'échantillon restait cependant inférieur à la valeur maximale prévue. En outre, l'exploitant a mesuré les paramètres qui manquaient lors des campagnes de mesures précédents. Ces mesures ne font là aussi pas apparaître de dépassement. En l'absence de mesures correctives mises en oeuvre, une vigilance doit être maintenue sur le paramètre température afin de s'assurer que des conditions météo défavorables ne conduisent pas à un nouvel écart.

L'exploitant a donc confirmé sa volonté de viser à respecter la valeur limite actuelle en terme de température de rejet. Il modifiera sa convention de rejet a minima sur le paramètre pH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Paramètres / Fréquence de mesure Température et volume / Mensuelle La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet. Constat formulé lors de l'inspection du 22/09/2022 : Dans les données d'autosurveillance mensuelles fournies par l'exploitant, il ne figure pas de mesure du débit de rejet. L'exploitant a indiqué que ce n'était pas mesuré à ce jour en dehors des mesures périodiques réalisées. L'exploitant a indiqué sa volonté de réaliser une mesure trimestrielle sur ce paramètre. L'absence d'autosurveillance du volume rejeté est un écart réglementaire susceptible de conduire à des sanctions administratives . Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours s'il s'oriente vers une demande d'adaptation de fréquence de mesure et le cas échéant, de formuler cette demande à la Préfète comme prévu par son arrêté, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (respect de la valeur limite fixée notamment)
Constats : L'exploitant a sollicité, début 2023, une modification de la fréquence de mesure du débit de rejet, en raison du respect du débit maximal horaire prévu (maximale à 21 m3/h pour une limite de 175 m3/h) Cette demande est recevable et sera prise en compte lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral réglementant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.3.2 et 8.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des documents de surveillance à l'inspection et bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 8.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de

l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception. [...]

8.3.3 Bilan annuel

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles ci-avant du présent arrêté.

Constats formulés lors de l'inspection du 22/09/2022 :

L'exploitant met à disposition de l'inspecteur les résultats de l'auto-surveillance et des mesures périodiques via un dossier partagé en ligne.

Cela étant, cette pratique n'est pas adéquate car elle ne permet pas à l'inspection des installations classées d'accéder aux données en l'absence de l'inspecteur référent.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas transmis le bilan annuel de surveillance de l'année 2021.

Il a indiqué lors de l'inspection que ce bilan n'a pas été réalisé.

La non-transmission des données de surveillance constitue un écart réglementaire susceptible de conduire à des sanctions administratives.

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre le bilan de surveillance de l'année 2021 dans un délai de 30 jours ;
- transmettre désormais les données d'autosurveillance et de surveillance périodique par courriel à l'unité départementale de Gironde afin qu'ils puissent être disponibles pour l'inspection des installations classées en tout temps.

Constats : En réponse à l'inspection du 22/09/2022, l'exploitant a mis en place une transmission des données de surveillance par courriel comme demandé.

En revanche, le bilan de surveillance de l'année 2021 n'avait pas été transmis au jour de l'inspection. S'agissant du bilan 2022, il a été transmis en préparation de l'inspection et non avant le 30 avril comme prévu par l'arrêté susmentionné.

Il est rappelé à l'exploitant que la non-transmission du bilan de surveillance dans les délais constitue un écart réglementaire susceptible de conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'approvisionnement de biomasse : boues papetières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.1 et 4.3.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.3.1 : Biomasse admise comme combustible

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment les boues papetières et le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie les filières d'approvisionnement attendues sont :

Produit/ Quantités attendues

Écorces papetières /110 000 t/an

Fines de classage / 79 000 t/an

Boues papetières / 30 000 t/an

Branches et souches / 170 000 t/an

Écorces, plaquettes déclassées et broyats d'usage/ 15 000 t/an

Rondins déclassés / 10 000 t/an

Sciures / 5 000 t/an

Biomasse issue de l'entretien d'espaces verts / 44 000 t/an

Biomasse issue de centre de tri / 30 000 t/an

Cultures énergétiques / 10 000 t/an

Total : 503 000 t/an

L'exploitant informe le Préfet de toute modification notable de ce plan d'approvisionnement.

4.3.2 : Procédure d'acceptation et traçabilité

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- d'estimer à tout moment les quantités de biomasse présentes,
- de connaître mensuellement les quantités de biomasse accueillies pour chaque filières,
- de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'article 4.3.1,
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,
- de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

En particulier, cette procédure fixe la liste des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

Constats : Lors de l'autorisation de l'installation, l'exploitant prévoyait le brulage, dans son plan d'approvisionnement, de boues papetières sans davantage de précisions.

Lors de l'inspection, il a été indiqué par l'exploitant que les boues papetières admises sont issues de la station d'épuration de l'exploitant voisin Smurfit.

Or, ces boues de station d'épuration ne peuvent être considérées comme déchets de biomasse répondant au point b) iii) («Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée »), étant donné qu'il s'agit de l'ensemble des effluents du site Smurfit qui sont traités au sein de la STEP concernée et qu'à ce titre elles perdent leur caractère exclusivement fibreux.

En conséquence, ces boues ne peuvent être brûlées dans la chaudière biomasse du site sans disposer de l'autorisation spécifique nécessaire. Ce fait constitue un écart passible de suites administratives.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai d'un mois, le choix qui est fait afin de régulariser cette situation :

- soit stopper le brulage des boues dans la chaudière biomasse du site ;
- soit solliciter l'autorisation requise pour ce brulage.

Dans les deux cas, il précisera le délai sous lequel il prévoit de réaliser cette régularisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet